

Arrêt

n° 150 698 du 12 août 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de père peul et de mère soussou, originaire de Conakry, de confession musulmane et mineure d'âge. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec un jeune homme de confession chrétienne appelé Victor. Vous envisagiez de l'épouser après vos études et vos parents étaient d'accord avec ce projet. Le 02 avril 2012, votre père est décédé des suites d'une maladie contractée six mois plus tôt.

Le jour-même, le petit frère de votre père, [M.D.], a emménagé chez vous (quartier Lansanaya, commune de Matoto) avec l'une de ses épouses et ses enfants. Wahhabite, il vous a immédiatement

imposé son mode de vie et son règlement très strict : ne plus porter de pantalons ni de bodys mais bien le pagne et la burqua. Lorsque vous lui avez dit que vous ne vouliez pas vous soumettre à ses règles, il a brûlé tous vos vêtements, vous a frappée et vous a ordonné de ne plus le contredire. Il vous a également contrainte à aller vendre dans la boutique d'alimentation que tenait votre père. Fin juillet 2012, votre oncle et votre mère sont partis à Mamou afin d'achever la période de veuvage de votre mère. Le 30 juillet 2012, ils se sont tous deux mariés puis sont rentrés à Conakry. Le 01 octobre 2012, votre famille paternelle vous a fait part de son intention de vous trouver un mari. Apprenant cette nouvelle, vous vous êtes mise à pleurer et vous êtes enfuie chez votre petit ami (quartier Coutiyah, commune de Matoto). Celui-ci vous a dit que puisque votre famille paternelle souhaitait vous marier, il allait lui demander votre main. Le 08 octobre 2012, Victor et ses parents se sont présentés à votre domicile dans l'intention de demander votre main. Lorsque votre oncle [M.] a appris que Victor était chrétien, il les a chassés et leur a dit de ne plus revenir chez lui. Ce jour-là, vous avez été violentée et enfermée dans votre chambre sans boire ni manger. Le 19 octobre 2012, votre oncle vous a appelée au salon et vous a informée qu'il vous avait trouvé un mari : [A.B.], l'un de ses amis. Il vous également dit que vous alliez être réexcisée avant votre mariage car votre première excision n'était pas propre. Vous lui avez demandé de vous laisser terminer vos études et lui avez fait part de votre intention d'épouser Victor mais il n'a rien voulu entendre. Le 23 octobre 2012, vous vous êtes dit que vous ne pouviez pas accepter une telle situation et vous êtes enfuie chez votre petit ami. Ce dernier, ne pouvant pas vous garder chez lui, vous a emmenée chez l'une de ses connaissances, un bérêt rouge appelé Kent Sylla. Vous avez séjourné chez lui pendant un mois. Pendant votre séjour chez lui, cet homme a abusé de vous à plusieurs reprises et menaçait de vous tuer si vous le dénonciez auprès de sa femme. Le 24 novembre 2012, vous avez, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur appelé Paul, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 26 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. En cas de retour en Guinée, vous craignez trois choses : d'être mariée de force par votre famille paternelle (plus particulièrement votre oncle [M.D.]) à un certain [A.B.], d'être réexcisée par ladite famille et d'être tuée par Kent Sylla parce que vous avez dénoncé ses abus sexuels auprès de sa femme.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous affirmiez être née le 09 octobre 1995 et partant, être mineure d'âge (dossier administratif, questionnaire de l'Office des étrangers et rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 3). Or, le test médical que vous avez effectué sous le contrôle du Service des Tutelles le 30 novembre 2012 à l'Hôpital Universitaire Saint-Rafaël (Louvain) atteste que vous étiez âgée, à cette date, « d'au moins 21.4 ans » (dossier administratif, décision du Service des Tutelles datée du 04 décembre 2012). En conséquence, vous ne pouvez être considérée comme mineure d'âge et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, vous décrivez un contexte familial radical en arguant que votre oncle [M.D.], lequel aurait voulu vous marier contre votre gré en octobre 2012, est wahhabite. Après vous avoir entendue plus avant au sujet du profil wahhabite de votre oncle, le Commissariat général n'est toutefois nullement convaincu de la réalité de celui-ci. En effet, invitée à expliquer, « de façon très précise la côté wahhabite de votre oncle, ce qui fait qu'il est wahhabite », vous dites seulement : « Il est wahhabite parce qu'il est tout le temps dans la mosquée » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 14). Invitée à en dire davantage, vous ajouter, sans autre élément : « Il donne des cours coraniques aux enfants » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 15). Confrontée au fait que ces seuls éléments ne constituent nullement une preuve que votre oncle est wahhabite et invitée, une fois encore, à en dire plus sur ce mode de vie particulier, sur le profil wahhabite de votre oncle et à préciser vos allégations, vous n'êtes pas en mesure de le faire puisque vous déclarez, de façon sommaire et générale : « C'est un wahhabite parce qu'il porte des pantalons coupés au niveau des mollets et il a de la barbe partout » et « Il a toujours de la barbe, il ne la coupe jamais. Il est toujours en boubou. C'est comme ça qu'il est » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 15).

A la fin de l'audition, lorsque vous réitérez à nouveau vos dépositions selon lesquelles votre oncle est wahhabite, le Commissariat général vous informe que « les quelques informations générales et fort stéréotypées » que vous avez données à cet égard ne le convainquent nullement de ce profil mais vous

laisse encore une fois l'opportunité de vous exprimer à ce sujet. Vous ne parvenez toutefois pas davantage à emporter sa conviction puisque vous vous contentez d'ajouter : « Chez nous, on qualifie quelqu'un de wahhabite comme mon oncle par exemple parce qu'il nous a interdit de regarder la tv, je ne devais pas porter de pantalons ni quelque chose qui me serrait le corps. Quelqu'un qui est strict dans la religion. On ne doit pas sortir de la maison non plus » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 23). En raison du caractère lacunaire de vos propos alors que vous avez vécu avec votre oncle pendant six mois et que vous l'avez toujours connu wahhabite (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 14 et 23), le Commissariat général ne peut accorder foi à ceux-ci. En effet, le wahhabisme comme le précisent les informations à disposition du Commissariat général concerne une pratique de la religion à laquelle vous faites allusion de manière beaucoup trop sommaire que pour que l'on puisse croire qu'elle vous ait directement concernée. Il ne donc peut se limiter à des considérations générales d'ordre vestimentaire (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 14, 15; Cedoca, Document réponse; Guinée-Religion-le wahhabisme- 20 février 2012).

Il résulte de ce qui précède que votre profil était, avant que vous quittiez votre pays d'origine pour venir en Belgique, celui d'une jeune femme (majeure), ayant été scolarisée, ayant toujours vécu à Conakry et qui évoluait dans un milieu familial non pas wahhabite même si attaché aux traditions comme en attestent certains éléments de votre récit.

Le Commissariat général relève cependant que vous ne démontrez pas que cet attachement aux traditions soit constitutif, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous dites avoir suivi un enseignement coranique étant petite mais vous ne savez plus à quelle âge et avez été scolarisée par la suite; vous avez été excisée mais n'invoquez pas en l'espèce cette excision à l'appui de votre demande; votre mère s'est remariée avec le petit frère de votre père lors du décès de ce dernier mais a consenti à ce mariage (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 4, 6, 8).

Le Commissariat général relève donc que vous tentez sciemment de tromper les autorités chargées de l'examen de votre demande en vous présentant sous un profil qui n'est pas le vôtre car plus vulnérable que celui qui vous caractérise réellement.

Et, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'attachement de votre famille au respect des traditions, il ne peut toutefois, au vu de vos déclarations, en conclure que vous étiez concernée, dans votre pays, par la problématique des mariages forcés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, relevons que vous ne pouvez expliquer pourquoi votre oncle [M.D.] a choisi cet homme, [A.B.], pour être votre époux ni l'avantage qu'il pouvait retirer dudit mariage. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire pourquoi [A.B.] souhaitait que vous deveniez sa femme ni s'il a donné de l'argent à votre famille pour que le mariage se concrétise. Et si vous dites qu'il a donné des colas à votre famille, vous ne pouvez préciser quand cela s'est produit (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 17 et 18).

A ces méconnaissances, fondamentales dès lors qu'elles constituent la base du projet du mariage que vous prétendez avoir fui, ajoutons le caractère sommaire et imprécis, voire inconsistant, de vos allégations relatives à cet homme que votre oncle voulait vous contraindre à épouser : [A.B.]. A cet égard, notons d'emblée que, selon vos propres dires, vous l'avez connu au moment du décès de votre père en avril 2012, qu'il venait « souvent (...), tout le temps » à votre domicile parce qu'il s'entendait bien avec votre oncle et que, « la plupart du temps », vous étiez présente lors de ses visites (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 9 et 16). Invitée alors à présenter cet homme et à dire « tout ce que vous savez à son sujet », vous vous limitez à dire qu'il est commerçant, qu'il a huit enfants et deux femmes et qu'il possède une maison au kilomètre 36, puis ajoutez : « C'est ce que je sais de lui, c'est ce qu'on m'a dit à propos de lui » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 16). Confrontée au fait que si vous le voyiez « souvent », il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire d'autre à son sujet, vous arguez que vous ne pouvez pas donner beaucoup d'informations sur lui parce que quand il venait rendre visite à votre oncle, vous ne vous intéressiez pas à lui, vous vaquiez à vos occupations et lui était avec votre oncle (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 16).

*Invitée alors à relater ses visites, ses paroles et/ou son comportement quand il se présentait à votre domicile pour voir votre oncle, vous déclarez que la seule chose que vous pouvez dire à ce sujet c'est qu'il vous causait, **vous disait qu'il voulait vous prendre comme épouse**, que si ce projet se concrétisait vous devriez porter le voile **mais que vous n'avez pas pris ses propos au sérieux**, ce qui*

n'est pas pour établir l'existence d'un quelconque projet de mariage forcé à votre égard dès lors que vous présentez votre famille comme attachée aux traditions, arguez que votre oncle est wahhabite et que des allusions claires vous ont été faites après le remariage de votre mère (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 11, 16). Vous soutenez ensuite n'avoir souvenir d'aucune parole, comportement et/ou fait particulier à relater qui se serait produit lors d'une de ses visites (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 16). Force est de constater que vos allégations ne témoignent pas d'un réel vécu.

Par ailleurs, des questions plus précises qui vous ont été posées au sujet d'[A.B.], personnage clé de votre récit d'asile, il ressort que vous ne savez rien au sujet de ses deux premières femmes si ce n'est leur identité, que vous ignorez comment s'appellent ses enfants et que vous ne pouvez préciser ce qu'il vendait (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 16 et 17). S'agissant de son apparence physique, vous dites seulement qu'il a l'air vieux, de la barbe et que c'est quelqu'un qui est dans les affaires religieuses, qui aime la religion (sans toutefois pouvoir préciser vos propos puisqu'interrogée à ce sujet, vous déclarez : « Quand on le voit physiquement, il a l'air religieux parce que quand il venait à la maison, il lisait le coran »). Et, invitée à en dire plus sur le physique de votre prétendu futur mari, vous ajoutez, sans plus : « Il est de teint clair » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 17).

Confrontée au fait que vous ne savez quasiment rien au sujet de l'homme qui était censé devenir votre époux et interrogée quant à savoir si vous avez posé des questions à votre entourage pour en savoir plus sur lui, vous répondez que vous n'avez rien demandé à personne parce que vous ne vouliez pas de lui (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 18). Dans la mesure où cet homme joue un rôle essentiel dans votre demande de protection, cette réponse ne peut suffire au Commissariat général qui considère que le peu d'intérêt dont vous faites état décrédibilise le bien-fondé de votre crainte.

La crédibilité de votre récit d'asile est également remise en cause par les éléments suivants.

Premièrement, interrogée quant aux démarches que vous avez effectuées pour éviter ce mariage dont vous ne vouliez pas, vous dites que vous vous êtes adressée à votre oncle [I.] « pour qu'il vienne les empêcher ». Vous ne pouvez toutefois préciser quand vous avez effectué cette démarche (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 19). De même, si vous soutenez que votre petit ami Victor s'est rendu auprès des autorités afin d'y dénoncer votre problème et ajoutez que celles-ci lui ont répondu qu'elles ne pouvaient rien faire pour vous dès lors qu'il s'agissait d'un problème familial, vous n'êtes toutefois pas en mesure de préciser où il s'est rendu exactement, quand il a effectué cette démarche ni dire à qui il s'est adressé (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 21). L'inconsistance de vos propos relatifs aux actions que certains de vos proches auraient menées pour vous aider à sortir d'une situation précaire confortent encore davantage le Commissariat général dans l'idée que cette situation n'est pas réellement la vôtre et partant que votre famille n'avait pas l'intention de vous marier contre votre gré.

Ensuite, vous arguez qu'entre le 23 octobre 2012 (date de votre fuite du domicile familial) et le 24 novembre 2012 (date de votre départ du pays), votre famille paternelle vous recherchait. Vous précisez, pour donner foi à vos assertions, que les membres de ladite famille sont allés voir vos amis pour leur demander où vous vous trouviez. Interrogée plus en détails à ce sujet, force est toutefois de constater que vous n'êtes pas en mesure de préciser s'ils ont contacté vos amis à une ou plusieurs reprises ni de dater lesdits contacts (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 22). Et, interrogée quant à savoir si votre famille a effectué d'autres démarches pour vous retrouver, vous dites seulement : « S'ils ont été chez mes amis c'est qu'ils ont fait d'autres démarches aussi mais je ne peux pas tout savoir » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 22).

Enfin, s'agissant de votre voyage vers la Belgique, relevons que si vous affirmez que c'est votre petit ami Victor qui s'est occupé de tout et qui l'a financé, vous ne pouvez toutefois expliquer les démarches effectuées par ce dernier ni avancer le montant qu'il a déboursé (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 12 et 13).

Ces méconnaissances, dans la mesure où vous soutenez avoir vu Victor à cinq reprises durant le laps de temps qui a séparé votre fuite du domicile familial et votre départ du pays décrédibilise les craintes dont vous faites état (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 21).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous étiez, en Guinée, concernée par la problématique des mariages forcés ou qu'ils vous concerneraient de manière sérieuse en cas de retour.

Aussi, et dès lors que votre crainte d'être réexcisée (crainte nullement évoquée à l'Office des étrangers et dans le questionnaire du Commissariat général) est directement liée à ce projet de mariage (lequel est remis en cause, comme expliqué supra), ladite crainte ne peut être tenue pour établie. De même, dès lors que les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine ne sont pas connues, il n'est pas permis de croire que vous avez été abusée sexuellement par un béret rouge qui vous hébergeait pendant que votre petit ami organisait votre fuite vers l'Europe (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 mars 2013, p. 9, 10 et 20). Le bien-fondé de votre crainte d'être tuée par ledit béret rouge parce que vous avez dénoncé ses actes à sa femme (crainte que vous n'avez pas non plus invoquée à l'Office des étrangers et dans le questionnaire du Commissariat général) n'est donc pas non plus établi.

L'attestation médicale que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile ne peut inverser le sens de cette décision. En effet, si, dans celle-ci, le docteur [B.M.], atteste que vous avez subi une mutilation génitale (type II) et souligne les conséquences, pour vous, de celle-ci (problèmes urinaires, troubles de la sexualité et dépression), il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Ils ne permettent toutefois ni de rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée.

En conclusion de tout ce qui a été relevé supra, vous êtes restée à défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général les éléments suivants : « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (dossier administratif, farde « information des pays », SRB « Guinée: Situation sécuritaire » d'avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque aussi « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Guinée : Information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » du 17 mai 2005 et publié sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » une étude faite par Mme Michèle Sona Koundouno-N'Diaye en partenariat avec The Danish Institute for Human Rights (2007) ; un document intitulé « Guinea : Children's Rights References in the Universal Periodic Review » du 4 mai 2010 publié sur le site www.crin.org ; un document intitulé « Guinea- Researched and complied by the Refugee Documentation centre of Ireland » du 19 octobre 2010 et publié sur le site www.win2pdf.com ; un document, non daté, intitulé « Guinée : Le mariage forcé » publié sur www.landinfo.no ; un article intitulé « Mariage forcé à Sangoyah : Le drame de la petite Oumou Diallo ! », du 28 juillet 2010 et publié sur le site www.guineelive.com ; un article intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; la protection offerte par l'État ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009- sept. 2012) » du 8 octobre 2012 et publié sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée » de janvier 2007 ; un document non daté intitulé « Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Guinée » publié sur le site www.africa4womenrights.org ; un document intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » du 8 mars 2012 et publié sur le site www.fidh.org ; un document intitulé « Manuel de formation aux droits humains des femmes : Les personnes travaillant avec les femmes réfugiées en Guinée Conakry », de 2002 et publié sur le site www.wildaf-ao.org ; un document intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? » publié dans la revue du droit des étrangers -2009 - n° 153 : un document intitulé « Mutilations génitales féminines : Guide à l'usage des professions concernées » publié sur le site www.health.belgium.be ; une attestation de l'asbl Intact du 12 avril 2011 ; une attestation du GAMS Belgique du 2 décembre 2010.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire des moyens

5.1 Le Conseil observe que, par sa décision du 4 décembre 2012 (dossier administratif, pièce 9), le service des Tutelles a considéré que la requérante était âgée de plus de 18 ans, se basant à cet effet

sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable que [la requérante], en date du 30-11-2012 est âgée de plus de 18 ans, et qu'elle est âgée d'au moins 21,4 ans ». Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») le 8 mars 2013, la requérante était âgée de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

Par ailleurs, il est également établi qu'au moment des faits qu'elle invoque, à savoir avril et novembre 2012, la requérante était âgée de plus de 18 ans.

5.2 La partie requérante avance que la partie défenderesse a violé les articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions seraient violées par l'acte attaqué.

5.3 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, ce moyen est irrecevable.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse estime que différents éléments présentés par la requérante dans son récit l'empêchent de croire qu'elle ait été victime d'une tentative de mariage forcé. Elle estime que le caractère lacunaire de ses déclarations concernant son oncle l'empêche de considérer que ce dernier est wahhabite et que la requérante a vécu dans une famille wahhabite. Elle relève encore que la requérante est incapable de donner des informations élémentaires à propos du personnage clé de son récit. Elle estime que les déclarations de la requérante sur les recherches menées par sa famille pour la retrouver manquent de consistance. Elle considère en outre que les craintes de la requérante d'être tuée par un béret rouge et de subir une nouvelle excision ne sont pas établies. De plus, la partie défenderesse estime que le document déposé ne modifie pas le sens de la décision attaquée. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures », page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ?

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que la partie requérante invoque plusieurs craintes à la base de sa demande. Ainsi, elle invoque une crainte liée à une tentative de mariage forcé. Elle craint également d'être tuée par un béret rouge qui l'a hébergé lors de sa fuite au motif qu'elle aurait dénoncé ses abus auprès de sa femme. Elle affirme enfin craindre d'être ré-excisée par sa famille paternelle.

6.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception du motif qui porte sur les circonstances de voyage de la requérante en Belgique qui n'est pas pertinent.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1 Premièrement, s'agissant de la crainte de la requérante à l'égard du projet de mariage forcé que son oncle a tenté de lui imposer, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante à propos du contexte familial radical dans lequel elle aurait vécu auprès de son oncle qu'elle décrit comme étant wahhabite, manquent de conviction compte tenu du caractère lacunaire et fort stéréotypée des déclarations de la requérante à cet égard.

Elle relève le caractère inconsistant des déclarations de la requérante à propos de l'homme que son oncle voulait lui contraindre d'épouser, au sujet des démarches faites pour éviter ce mariage et des recherches dont elle soutient faire l'objet de la part de sa famille.

La partie requérante conteste cette analyse et elle critique la motivation de l'acte attaqué qui ne prend pas suffisamment en compte le fait que la requérante présente un profil particulier et une certaine vulnérabilité qui l'a conduite à être victime d'une tentative de mariage forcé. Elle rappelle que la requérante a exposé lors de son audition la grande majorité des informations sur le wahhabisme contenues dans les rapports déposés au dossier administratif par la partie défenderesse et que contrairement à ce qui est avancé dans l'acte attaqué, la requérante ne s'est pas contenté de considérations vestimentaires.

Elle soutient encore que la requérante n'a vécu que six mois avec son oncle et que c'était le seul dans la famille à pratiquer le wahhabisme ; qu'elle-même n'a pas été élevée dans la culture wahhabie ; qu'elle n'était pas proche de son oncle et n'entretenait aucune relation affectueuse et qu'il est dès lors logique que la requérante n'ait pas pu donner davantage d'éléments sur la pratique du wahhabisme ;

qu'il ressort du rapport CEDOCA qu'on assiste depuis un certain temps à la montée du wahhabisme à Mamou, ville dont est originaire la famille paternelle de la requérante.

Quant aux motifs pour lesquels la requérante a été donné en mariage, la partie requérante rappelle que la requérante a précisé que son oncle et son futur époux étaient des amis, partageaient les mêmes convictions religieuses et elle soutient que ce dernier est un bon parti. S'agissant des informations relatives à son époux, la partie requérante soutient que la requérante a donné des renseignements à son sujet et qu'elle a bien expliqué qu'elle était à la maison lorsque ce dernier venait rendre visite à son oncle mais qu'elle n'assistait pas à leurs entretiens et ne s'intéressait pas à lui. Quant aux démarches faites pour s'opposer à ce mariage forcé, la partie requérante rappelle que la requérante a expliqué l'ensemble des démarches qu'elle a effectuées auprès de son oncle maternel, de l'ami de son oncle, de sa grand-mère, de son petit ami ; que les oubliés éventuels à propos de la date à laquelle elle a été voir son oncle et celle à laquelle son petit ami s'est rendu au commissariat pour porter plainte, ne suffisent pas à remettre en cause la réalité des démarches effectuées pour éviter ce mariage. Enfin, quant aux recherches effectuées à l'encontre de la requérante, la partie requérante rappelle que lorsqu'elle a fuit son domicile pour aller chez son petit ami, elle ne voyait personne, excepté son petit ami et les personnes qui l'hébergeaient (requête, pages 4 à 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il observe en effet que la requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

S'agissant des allégations avancées par la requérante pour expliquer le peu d'éléments donnés sur le profil wahhabite par son oncle, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En effet, dès lors que la requérante déclare avoir vécu avec son oncle durant six mois et l'avoir toujours connu wahhabite, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'elle donne un récit aussi imprécis à propos du profil wahhabite de ce dernier et de ce qui fait qu'il est wahhabite (dossier administratif/ pièce 4/ pages 14, 15 et 23). De même, la seule circonstance que son oncle viendrait de la ville de Mamou – une cité où selon la partie requérante on assiste à la montée de l'intégrisme - est insuffisante en soi pour conclure que tout citoyen de cette ville adhère au wahhabisme. Partant, le Conseil constate qu'aucune des explications de la partie requérante ne réussit à établir le profil radical de son oncle.

Le Conseil estime aussi que la circonstance que la requérante ne voyait personne hormis son petit ami et les personnes qui l'hébergeaient, est insuffisante pour expliquer le peu de précision apportée quant aux recherches dont elle soutient avoir fait l'objet de la part de sa famille paternelle.

En conséquence, le Conseil constate, d'une part, que la décision attaquée précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations de la requérante quant au contexte familial radical allégué, l'identité de la personne qu'elle devait épouser, les raisons de son mariage avec [A.B.] et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil juge en définitive, au vu des éléments relevés *supra*, que les faits allégués par la partie requérante concernant le contexte familial radical dans lequel elle aurait vécu, le projet de mariage forcé dont elle prétend avoir fait l'objet et les recherches à son encontre, ne sont pas établis.

6.7.2 Deuxièmement, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas permis de croire que la requérante ait été abusée sexuellement par un bérét rouge qui l'hébergeait pendant que son petit ami organisait sa fuite vers l'Europe, dès lors que cette crainte découle directement du projet de mariage forcé, lequel a été remis en cause.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'en cas de retour elle risque d'être retrouvée par le béret rouge et tuée pour l'affront et le déshonneur causé par cette révélation. Elle estime que la motivation de la partie défenderesse n'est pas adéquate et suffisante et elle soutient également que peu de questions ont été posées concernant les agressions sexuelles dont elle a été victime ainsi que sur son agresseur ; que la crainte de la requérante n'a pas été valablement instruite de manière approfondie (requête, pages 17 et 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que dès lors que la crainte de la requérante d'être persécutée par un béret rouge découle directement du projet de mariage forcé, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le bien-fondé de cette crainte d'être tuée par un béret rouge parce qu'elle a dénoncé auprès de sa femme ses abus, ne pouvait pas être établie. Au surplus, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante n'a, à aucun moment évoqué, dans le questionnaire qu'elle a rempli à l'Office des étrangers, le fait qu'elle craignait d'être tuée par un militaire (dossier administratif/ pièce 8/ page 2 et 3). Dès lors, il estime que compte tenu de ce qui vient d'être évoqué ci haut, cette crainte ne peut être établie.

6.7.3 Troisièmement, la partie défenderesse considère que la crainte d'être ré-excissée est directement liée au projet de mariage forcé – lequel a été remis en cause – et elle estime que ladite crainte ne peut être tenue pour établie.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la crainte de la requérante est distincte de celle liée à un mariage forcé ; que la menace de ré-excision et le projet de mariage de la requérante ont été évoqués à la même époque et sont tous les deux liés à l'arrivée de son oncle et de sa tante au sein du domicile familial mais ceux-ci restent néanmoins distincts. Elle rappelle que la requérante a expliqué que son excision était mal faite et que c'était une honte pour la famille. Elle estime que les considérations avancées vont au-delà du projet de mariage forcé de la famille paternelle de la requérante et viennent s'inscrire dans une logique de radicalisation des règles de vie au sein du ménage.

Elle rappelle que la requérante a déposé un certificat médical d'excision de type II ; que des informations objectives confirment d'ailleurs que la ré-excision se pratique en Guinée dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque celle-ci a été mal faite et même à l'âge adulte. Elle estime qu'en vertu de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'il y a de bonnes raisons de penser que la requérante ne sera plus persécutée en cas de retour dans son pays d'origine et que cette disposition se trouve à appliquer dans la mesure où la requérante a déposé un certificat d'excision de type II. Elle soutient également que les souffrances physiques et psychiques que l'excision a provoqué chez la requérante ont été mise en lumière dans le certificat et le rapport médical du docteur [B.] qui indique que la requérante souffre de problèmes urinaires, d'algies chroniques, de troubles de la sexualité et de dépression ; que les éléments du dossier démontrent que la requérante souffre énormément de conséquences de son excision et que les séquelles qui en résultent justifient qu'un retour en Guinée ne peut être envisagé (requête, pages 15 et 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En premier lieu s'agissant de la ré-excision alléguée par la requérante, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié. Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur lui a déjà nui par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire.

Dans cette mesure, le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur

d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira[a] pas ».

Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

A cet égard, en l'état actuel du dossier, comme relevé *supra*, le projet de mariage forcé allégué par la partie requérante ne peut pas être tenu pour établi, et elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Dans cette perspective, force est de conclure que l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande de son oncle dans le cadre de son futur mariage avec son époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

Deuxièmement, en ce qui concerne les arguments avancés en termes de requête quant au caractère permanent et continu de la mutilation génitale féminine dont la requérante a été victime et qui est attesté par un certificat médical du 20 décembre 2012 qu'elle a déposé, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime,

le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante.

Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, et d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas fait état de crainte en raison de son excision, laquelle est dûment attestée par une attestation du 20 décembre 2012, lors du traitement de sa demande de protection internationale devant ses services. Néanmoins, le Conseil constate à la lecture du certificat médical du 20 décembre 2012 que la requérante a fait l'objet d'une mutilation et qu'il y est mentionné le fait qu'elle aurait une « dysurie », une « dyspareunie, des « troubles de la sexualité », une « diminution de la libido » et une dépression ; éléments qui ne suffisent néanmoins pas à établir une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine est inenvisageable, au vu des conditions rappelées *supra* et du caractère général des troubles physiques et psychologiques de la requérante.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

6.8 Quant aux autres documents déposés, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, les nombreux documents, articles et attestation qu'elle joint à sa requête, relatifs à la pratique du mariage forcé qui serait toujours de mise en Guinée, ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante. Il rappelle en effet que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de la pratique des mariages forcés ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.9 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.10 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas (voir supra, point 6.7), constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le projet de mariage forcé avec un ami de son oncle ; sa crainte envers un militaire guinéen ; et sa crainte d'être réexcisée.

6.11 Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, en ce qui concerne le projet de mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type II, le Conseil renvoie *supra*, au point 6.7.3 du présent arrêt et estime que dès lors que la partie requérante n'établit pas la crainte de réexcision, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants (requête, pages 18 et 19).

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente

pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays ou de tout autre personne, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN